

11 décembre 2012

Commission des lois

Proposition de résolution européenne sur le régime d'asile européen commun (N° 431)

Amendement soumis à la commission

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE SUR LE RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN COMMUN (N° 431)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Karamanli,
rapporteure

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

Vu les articles 67, 78 et 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les conclusions du Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2011, portant création du Fonds « Asile et migration » (COM [2011] 751 final),

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, du 1^{er} juin 2011, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale (refonte) (COM [2011] 319 final/3),

1. Rappelle que l'Union européenne et les États membres doivent assurer un niveau élevé de protection aux demandeurs d'asile et considère qu'une plus grande harmonisation des procédures d'asile constitue un progrès indéniable répondant aux objectifs du programme de Stockholm qui vise à la mise en place d'un « espace commun de protection et de solidarité fondé sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale », et permettra de garantir un niveau élevé de protection aux réfugiés ;

(CL1)

2. Rappelle également que le Conseil européen a adopté les 15 et 16 octobre 2008 un « Pacte européen sur l'immigration et l'asile » dans lequel il préconise d'instaurer une procédure d'asile unique comportant des garanties communes afin d'achever la mise en œuvre progressive d'un régime d'asile européen commun. Celui-ci offrira tant la garantie d'une meilleure protection des demandeurs d'asile qu'un moyen de lutter contre les risques liés aux dépôts de demandes d'asile orientés en fonction des disparités entre les législations et les pratiques nationales des États membres ;

3. Précise néanmoins qu'en ce qui concerne la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, du 1^{er} juin 2011, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale (refonte) (COM [2011] 319 final/3) (dite « directive procédures »), actuellement en cours de négociation, un équilibre doit être trouvé entre les garanties nouvelles accordées aux demandeurs d'asile et la préservation de l'efficacité des procédures ;

4. Demande, en ce qui concerne les nouvelles modalités de l'entretien individuel :

– que la possibilité pour le demandeur d'asile de s'entretenir avec un agent instructeur du même sexe ainsi que d'être assisté par un interprète du même sexe, qui ne peut être de principe, ne soit envisagée que si elle repose sur des critères objectifs liés à la demande de protection internationale et non sur des motifs discriminatoires ;

– que la présence d'un conseil à toutes les étapes de la procédure soit favorisée ;

– que l'enregistrement de l'entretien individuel supplée la possibilité pour le demandeur d'asile de faire des commentaires sur le rapport ou sur la transcription qui a été faite de son entretien dès lors que cet enregistrement pourra être utilisé en cas de recours contre la décision ;

5. Se félicite de l'instauration d'un droit à l'information sur le droit d'asile, à la frontière et dans les centres de rétention, dont l'organisation devra assurer l'effectivité et prévenir une augmentation du nombre des demandes infondées, laquelle serait préjudiciable aux demandes juridiquement fondées ;

6. Demande également que soit respecté un équilibre entre l'approfondissement des garanties procédurales et l'exigence d'une maîtrise des délais, qui constitue une garantie pour le demandeur d'asile, afin de ne pas alourdir la procédure notamment pour les États membres dont le système d'asile est déjà soumis à de fortes contraintes ;

7. Soutient le principe d'une limitation de la durée d'examen de la procédure d'octroi du statut de réfugié à un délai n'excédant pas six mois, qui pourrait cependant être difficile à atteindre compte tenu de certaines des nouvelles garanties proposées par la proposition de « directive procédures » ;

(CL1)

8. Soutient la mise en place d'un système permettant d'identifier les personnes en situation de vulnérabilité afin d'offrir des garanties élevées à ces demandeurs ;

9. Soutient le principe d'un recours suspensif lorsque la décision de refus de la protection internationale a pour effet de mettre fin au séjour du demandeur ;

10. Prend acte de l'absence d'accord au niveau européen sur l'établissement d'une liste commune minimale de pays d'origine sûrs, ce qui conduit au maintien de listes nationales, qui devront faire l'objet d'un réexamen régulier ;

11. Souhaite que l'enveloppe budgétaire proposée par la Commission européenne pour les nouveaux instruments financiers sur la période 2014-2020 soit votée et prenne en compte les coûts induits par les nouvelles garanties prévues par la proposition de « directive procédures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'apporter une série de modifications à la proposition de résolution soumise à la commission des Lois par la commission des Affaires européennes. Hormis quelques modifications rédactionnelles, les principaux changements sont les suivants :

– au point 3, l'équilibre à atteindre se situe entre les garanties nouvelles accordées aux demandeurs et « *la préservation de l'efficacité des procédures* ». La référence au « *caractère soutenable des régimes d'asile des États membres, notamment s'agissant des pays pour lesquels la demande d'asile est particulièrement élevée* » est supprimée, la notion d'efficacité des procédures étant plus précise que celle de « *soutenabilité des régimes d'asile* » ;

– le deuxième alinéa du point 4 est supprimé ;

– au quatrième alinéa du même point 4, le terme « *avocat* » est remplacé par celui de « *conseil* », qui est celui (plus large car ce conseil n'est pas nécessairement un avocat), employé par la proposition de directive ;

– au point 8, relatif à la mise en place d'un système permettant d'identifier les personnes en situation de vulnérabilité, la référence à la « *condition que ce système d'identification puisse être appliqué concrètement par l'ensemble des États membres* » est supprimée ;

– au point 9, il est précisé que le principe d'un recours suspensif doit être prévu « *lorsque la décision de refus de la protection internationale a pour effet de mettre fin au séjour du demandeur* » ;

(CL1)

– au point 10, il est précisé que la liste nationale des pays d'origine sûrs devrait faire l'objet d'un réexamen régulier, comme le préconise le rapport d'information de nos collègues sénateurs Christophe-André Frassa et Jean-Yves Leconte, au nom de la commission des Lois du Sénat, du 14 novembre 2012.